

## Dmat Newsletter 4

# PME et suppression des titres au porteur: quelles sont les décisions à prendre rapidement ?

De nombreuses PME pensent que la suppression des titres au porteur ne les concerne pas mais qu'elle ne vise que les sociétés cotées en bourse. A tort, car toutes les PME qui ont émis des titres au porteur devront, elles aussi, s'adapter au nouveau régime lié à la disparition de cette forme de titres. Le processus de suppression des titres au porteur a été planifié entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2013. Le législateur a prévu une conversion « progressive » afin de permettre aux sociétés concernées et à leurs investisseurs de s'adapter à la nouvelle législation. Une période d'adaptation était, en effet, indispensable pour espérer réussir cette opération d'envergure qu'est la dématérialisation des titres au porteur.

### ***La période de transition s'achèvera le 31 décembre 2013.***

Cette date paraît encore assez lointaine. Les PME ne doivent néanmoins pas tarder à prendre les mesures nécessaires. La suppression des titres au porteur et la mise en œuvre de la dématérialisation des titres ne s'improvisent en effet pas du jour au lendemain.

Elles exigent, surtout pour les PME, une réflexion sur les avantages et inconvénients des différentes formes des titres, dématérialisés ou nominatifs, et également, le cas échéant, sur la forme juridique de la société. Elles peuvent donc impliquer des modifications statutaires.

En outre, la précipitation liée à la fin du processus risquerait de compliquer les opérations liées à cette dématérialisation et d'entraîner notamment chez les professionnels - notaires, institutions financières, comptables, organismes de liquidations et teneurs de comptes agréés, - un certain engorgement. Les PME pourraient, dans ce cas, ne pas avoir la possibilité de mettre en place la structure qu'elles souhaitent dans les délais impartis.

***Il est donc absolument nécessaire pour les PME de consulter, dès à présent, des professionnels pour envisager la solution la plus adaptée à leur situation particulière.***

### 1. Modification des statuts

Les sociétés ayant émis des titres au porteur devront impérativement adapter leurs statuts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour autant qu'elles souhaitent disposer de titres dématérialisés et que leurs statuts ne prévoient pas déjà cette forme de titres. Si la nécessité d'adapter leurs statuts semble avoir été

bien perçue par bon nombre de sociétés anonymes d'une certaine importance, il demeure quantité de petites structures dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Si la société souhaite disposer de titres dématérialisés et offrir, à ses actionnaires, la possibilité de choisir entre dématérialisation ou transformation en parts nominatives des titres au porteur émis, elle devra non seulement adapter ses statuts, mais également prendre toutes les dispositions nécessaires afin de désigner un teneur de comptes agréé ou un organisme de liquidation. Elle devra également maintenir à jour son registre de titres nominatifs.

## 2. Réflexion sur les avantages des formes des titres : nominative et dématérialisée ?

### 2.1. Titres dématérialisés :

Les titres au porteur offraient principalement comme avantage leur anonymat et la facilité de transmission. Les titres dématérialisés sont la forme « modernisée », « scripturalisée » de ces titres au porteur. Ils offrent a priori davantage de confidentialité que les titres nominatifs, ce qui peut s'avérer important pour les structures familiales. La mise en gage des titres, tout comme la transmission de ceux-ci notamment par donation, seront plus discrètes.

Il faut cependant rappeler qu'il existe un *bémol* à cette discrétion et ce, en raison des nouvelles dispositions légales en matière de prévention du blanchiment de capitaux (loi du 18 janvier 2010), lesquelles impliquent une déclaration obligatoire auprès de la société émettrice en cas de participation supérieure à 25% du capital (nouvel article 515 bis du Code des sociétés).

Pour l'émetteur, la structure dématérialisée implique un coût récurrent qui doit être pris en considération: outre la modification statutaire requise, il faudra désigner une institution financière (teneur de compte agréé) ou un organisme de liquidation (Euroclear Belgium) pour centraliser l'encours dématérialisé. Les tarifs pratiqués par les teneurs de comptes agréés ainsi que par Euroclear Belgium varient de l'un à l'autre et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de ceux-ci.

### 2.2. Titres nominatifs :

La forme nominative des titres permet le statut quo : aucune adaptation statutaire n'étant légalement requise. Chaque société dispose en principe déjà d'un registre nominatif et sa gestion est généralement déjà organisée en interne.

Contrairement aux titres dématérialisés, toutes les opérations sur titres nominatifs, mise en gage, vente, donation, ... donneront lieu à une information de l'émetteur, qui devra les consigner dans le registre.

En ce qui concerne la gestion de ce registre, le Code des sociétés permet désormais qu'elle se fasse de façon électronique. Le Roi peut prendre des mesures organisant le registre électronique mais n'en a pas encore prises à ce jour.

Il existe cependant un désavantage lié à la tenue du registre nominatif : la gestion correcte d'un registre requiert la mise en place d'un système d'archivage des documents pertinents (preuve des transferts), sous la responsabilité des administrateurs. Il faut souligner que, dans les faits, la gestion du registre manque souvent de rigueur.

### 3. Forme de la société

Suite à la relecture et à l'adaptation éventuelle de ses statuts dans le cadre de la dématérialisation, la société pourrait également mener une réflexion quant à sa forme juridique.

En principe, la forme de la société devrait correspondre à sa réalité économique, à la structure de son actionnariat, à son type d'activité,...

L'existence de titres au porteur, et la facilité de transfert qu'ils impliquaient, ont contribué à la multiplication de sociétés anonymes en Belgique. Cet incitant n'existant désormais plus, la question de la forme des sociétés se pose désormais avec davantage d'acuité.

Il va sans dire que pour certaines entreprises, la forme de société anonyme a été choisie en raison de l'image véhiculée par cette forme de société : société de plus grande taille, ouverte par principe, au capital plus important. Cependant, la forme de SPRL pourrait éventuellement être mieux adaptée à certaines sociétés dites « familiales ». Cet examen des avantages et inconvénients doit se faire en collaboration avec des professionnels- notaires, comptables, ...- avec lesquels la société entretient une relation de confiance.